

STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE LA NATURE

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « l'Observatoire de la nature » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- d'accueillir tous les types de publics, de les sensibiliser, les éduquer et les former, à travers des démarches pédagogiques adaptées et innovantes, à une appréhension cohérente et à des comportements respectueux de la nature, de l'environnement et du patrimoine ;
- de gérer l'Observatoire de la nature de l'agglomération de Colmar et les équipements mis à disposition ou réalisés par elle ;
- de créer, animer et développer les activités indispensables à la vie de l'Observatoire de la nature ;
- d'assurer des missions d'accueil, d'études et de gestion de la nature, de l'environnement et du patrimoine local ;
- d'agir concrètement avec les partenaires locaux et notamment les collectivités territoriales, pour une valorisation du territoire de l'agglomération de Colmar dans le cadre d'un développement local durable, prenant en compte les contraintes sociales, environnementales et économiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Colmar.

Celui-ci pourra être transféré en toute autre localité de la Communauté d'Agglomération de Colmar par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Articles 5 : Moyens d'action

Les équipements et investissements mis à la disposition feront l'objet de la passation d'une convention entre l'association, la collectivité propriétaire et les établissements publics investisseurs.

Les moyens d'action de l'association sont, d'une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet, y compris l'acquisition ou la location de tous locaux et de tous matériels, l'édition ou l'utilisation de tous moyens d'expression écrite, orale ou audiovisuelle ainsi que toutes les activités susceptibles de répondre à son objet.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : composition

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges, qui s'intitulent : membres de droit, personnes morales et personnes physiques. Les collèges sont exclusifs les uns des autres : nul ne peut relever de plusieurs collèges.

Une liste de tous les membres de l'association est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association acceptent sans réserve, par leur adhésion, les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, et contractent l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

1^{er} collège : les membres de droit

Sont membres de droit :

- le Conseil Régional d'Alsace,
- le Conseil Général du Haut-Rhin,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar,
- la Ville de Colmar (propriétaire du bâtiment),
- l'ARIENA (coordinateur et animateur du réseau alsacien d'éducation à l'environnement),
- la Société d'Histoire Naturelle et d'Ethnographie de Colmar (SHNEC).

Les membres de droit ne s'acquittent pas d'une cotisation annuelle mais ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

2^{ème} collège : les personnes morales

Ce sont des personnes morales, agissant dans le domaine de l'environnement, quelle que soit leur forme juridique, dont les activités sont réalisées sans but lucratif. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle et ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Pour autant, le versement d'une cotisation annuelle par la personne morale ne dispense pas les membres de ces personnes morales d'adhérer à titre individuel à l'association « l'Observatoire de la nature » pour participer à la vie et aux activités de l'association.

3^{ème} collège : les personnes physiques

Ce collège se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres donateurs.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les personnes physiques qui s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi activement à la réalisation des objectifs de l'association.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, qui la soutiennent activement. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer aux voies délibératives aux assemblées générales et aux activités de l'association.

c) Les membres donateurs

Sont appelés membres donateurs, les personnes qui effectuent un don ou legs à l'association. Sur proposition du Conseil d'Administration, ils peuvent participer aux activités de l'association et aux Assemblées Générales mais ils n'y ont pas de voix délibérative.

Article 7 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif qui rendrait inacceptable le maintien de cet adhérent au sein de l'association ; avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration. Dans ce cas, la décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours. Le membre exclu peut, dans le mois de cette notification, exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit alors se réunir de nouveau dans le mois suivant la demande du membre exclu pour entendre sa défense et statuer à nouveau sur son cas. Le membre exclu doit être convoqué à cette réunion par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins à l'avance.

TITRE III PATRIMOINE ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
--

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association, à quel titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations des membres, des dons et legs,
- des subventions éventuelles, fonds et concours qui pourraient lui être accordés par l'Etat, les collectivités publiques locales et territoriales et leurs établissements publics ainsi que l'Union européenne ou les organismes soutenant les actions poursuivies par l'association,
- du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 12 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Article 13 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité, en conformité avec le plan comptable associatif, en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 14 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

TITRE IV ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
--

Article 15 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de dix-huit membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein selon la manière précisée ci-dessous. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers, soit 2 administrateurs du collège des personnes morales et 2 administrateurs du collège des personnes physiques par an. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

Les membres siégeant comme administrateurs sont issus de chaque collège de la manière suivante :

- 6 administrateurs représentant le collège des membres de droit :
 - le Président du Conseil Régional d'Alsace ou son représentant ;
 - le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;
 - le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar ou son représentant ;
 - le Maire de la Ville de Colmar ou son représentant ;
 - le Président de l'ARIENA ou son représentant ;
 - le Président de la SHNEC ou son représentant.
- 6 administrateurs représentant le collège des personnes morales :

A cet effet, les personnes morales procèdent à l'élection de 6 administrateurs parmi les membres de ce collège.
- 6 administrateurs représentant le collège des personnes physiques :

A cet effet, les personnes physiques procèdent à l'élection de 6 administrateurs parmi les membres de ce collège.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative et peut se faire représenter par un autre administrateur ; chaque administrateur ne peut disposer que de deux mandats de ce type en plus du sien.

Les administrateurs cessent leur fonction s'ils démissionnent ou s'ils perdent la qualité de représentant mandaté ou s'il fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuses trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessous.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste en nommant un administrateur à titre provisoire. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 16 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Il établit et arrête sur proposition du bureau un programme d'orientations et d'actions, programme examiné par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- veille à la bonne exécution du programme général d'actions et de ses modalités de fonctionnement ;
- contrôle les travaux du bureau en matière financière, élabore et propose le budget et les activités ;
- entend le Président, les membres du bureau sur les projets, les actions en cours et les résultats obtenus ;
- élabore et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- donne délégation au bureau ou à son Président pour régler la vie courante de l'association ;
- se prononce sur les demandes d'adhésion et les radiations. Il propose à l'Assemblée Générale de conférer les éventuels titres de membres d'honneur.
- peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 17 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Sur la demande écrite d'au moins un tiers des administrateurs, le Président doit convoquer un Conseil d'Administration dans un délai ne pouvant excéder un mois suivant la date de réception de la demande.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours consécutifs avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié au moins de ses administrateurs est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'administrateur présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter de manière permanente, ou ponctuelle, toute personne qualifiée (ès qualité ou représentant d'une personne morale), aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 18 : Gratuité du mandat et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution ni indemnité dans le cadre des fonctions qui leur sont conférées.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront, le cas échéant, être remboursés aux membres du Conseil d'Administration, conformément au barème fiscal en vigueur, et ce au vu des pièces justificatives. Les membres du Conseil d'Administration peuvent renoncer au remboursement des frais et les laisser à l'association, en tant que don. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du Conseil d'Administration.

Article 19 : Bureau

Le bureau est élu pour trois ans au scrutin majoritaire à trois tours par l'ensemble du Conseil d'Administration. Les membres sortant sont rééligibles.

Pour nommer le bureau de l'association, le Conseil d'Administration élit en son sein :

- lors d'un premier scrutin, le Président,
- lors d'un deuxième scrutin, 5 administrateurs, selon la manière précisée ci-dessous, en respectant la parité entre les trois collèges.

Soit un total de 6 personnes comme suit :

- 2 personnes issues des membres de droit,
- 2 personnes issues des membres du collège des personnes morales,
- 2 personnes issues des membres du collège des personnes physiques.

Le bureau désigne ensuite en son sein deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Les attributions du bureau et de ses membres pourront être précisées dans le règlement intérieur de l'association.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité dans un vote.

Le bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui peut, en outre, lui déléguer certains pouvoirs selon la manière qui doit alors être détaillée dans le règlement intérieur.

Le bureau peut susciter la création de commissions chargées de l'étude de questions particulières d'ordre scientifique, technique et pédagogique.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président a également la capacité de le réunir à tout moment.

Article 20 : fonctionnaire en position de détachement

L'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, accueillir tout fonctionnaire de la fonction publique détaché par son administration d'origine.

Article 21 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration. Les assemblées se réunissent également sur la demande écrite par la majorité absolue des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, et l'assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuellement adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à cet ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 22 : Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration ou du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires (voir ci-après).

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

Une fois par an au moins, au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts ;
- désigne également pour un an les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier ;
- peut révoquer le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 27, alinéa 2 du Code Civil Local ;
- fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents demande le scrutin secret.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des mandats présents ou représentés. Le report de voix des décisions de l'assemblée générale est fixé comme suit :

- collège de membres de droit : 33,33%
- collège des personnes morales : 33,33%
- collège des personnes physiques : 33,33%

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de son objet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la majorité absolue des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents demande le scrutin secret.

Les modalités fixant le nombre et la répartition des mandats, ainsi que le système de report de voix, sont identiques à ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 23).

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 21, 24, 25 et 26 des présents statuts.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 21 et 24 des présents statuts.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents demande le scrutin secret.

Article 26 : Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs conformément à l'article 49 du Code Civil Local.

TITRE VI ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION EN FORMATION
--

Article 27 : Actes à accomplir entre la signature des statuts et l'inscription au Registre des associations

Le Président élu lors du premier Conseil d'Administration est habilité à ouvrir un compte bancaire au nom de l'association et à déposer des dossiers de demande de subventions.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES, ADOPTION DES STATUTS
--

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la pratique des activités de l'association.

Article 29 : Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenues au sein du Conseil d'Administration,
- la dissolution de l'association.

Article 30 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés le 16 février 2007, suite à l'Assemblée Générale Constitutive tenue à Colmar.